

cier à venir ainsi que de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'année courante selon la répartition minimale prévue au tableau suivant:

Revenus	Dépenses
Subventions	Rémunération
Remboursements	Fonctionnement
Dons, legs, et autres contributions	Capital
	Service de la dette
	Transferts
	Créances douteuses et autres provisions
PRÊTS, EMPRUNTS, PLACEMENTS, AVANCES ET AUTRES	
EXCÉDENT PRÉVU DES REVENUS SUR LES DÉPENSES DE L'EXERCICE COURANT	

QUE le conseil d'administration de l'Agence applique en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6), ses règlements et directives et exerce les pouvoirs qui y sont prévus. Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31079

Gouvernement du Québec

Décret 1330-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Saint-Grégoire-le-Grand	Paroisse de Saint-Grégoire	Saint-Jean-sur-Richelieu
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Angèle	Rouville
Sainte-Marie-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville
Rouville	Ville de Marieville et Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31080

Gouvernement du Québec

Décret 1331-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont notamment six membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE madame Suzanne Chassé a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 654-95 du 10 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Louis Bourget a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 720-95 du 24 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Légère a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 1622-96 du 18 décembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Paul Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 1622-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 17 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le nommer également président du conseil d'administration de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE monsieur Louis-Paul Allard, membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, soit également nommé président du conseil d'administration de cette société, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette société, soit jusqu'au 17 décembre 1999;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis Bourget, directeur général de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, pour un second mandat;

— monsieur Gérard Coulombe, maire de la Corporation municipale de Grand-Remous, en remplacement de monsieur Michel Légère;

— madame Annie Lapointe, directrice, Samson Bélair/Deloitte & Touche, en remplacement de madame Suzanne Chassé;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31081

Gouvernement du Québec

Décret 1332-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 19 octobre 1998

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 19 octobre 1998;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;